



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN ESPACE,
SITUE ESPLANADE DE PONTAILLAC
A ROYAN, AU PROFIT DE
L'ASSOCIATION VAGDESPOIR

D. Dom.Com. N° 18.493

ENTRE

La Ville de Royan, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 2 octobre 2017, intervenue pour l'application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux modalités de délégations de pouvoirs du Conseil Municipal au profit du Maire, rendue exécutoire le 4 octobre 2017, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales, lui-même représenté par Monsieur Jean-Paul CLECH, Premier Adjoint au Maire, en vertu de l'arrêté ASG n° 17.2647, en date du 5 octobre 2017, lui portant délégation de fonctions et de signature, rendu exécutoire le 6 octobre 2017, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales,

Ci-après désignée "**la Ville**",

ET

L'Association VAGDESPOIR, dont le siège est situé au Centre Hospitalier Universitaire (CHU) PELLEGRIN, place Amélie RABA LEON à BORDEAUX (33000), association loi de 1901, déclarée à la Préfecture de LA GIRONDE le 23 mars 2004, sous le numéro W332011892, représentée par Monsieur Ismaël GUILLIORIT, Président de l'Antenne VAGDESPOIR CHARENTES, dont le siège est situé 2 bis square de la Trémoille à ROYAN (17200), dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après désignée "**l'Association**",

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : MISE A DISPOSITION ET DESIGNATION

La Ville met à la disposition de **l'Association** un espace non couvert d'environ 30m², situé esplanade de Pontaillac à Royan, sur la parcelle cadastrée AB n° 407, à l'arrière du bâtiment abritant l'association Surf Club de Royan, tel qu'il figure en jaune sur le plan joint en annexe.

L'Association est autorisée à entreposer dans cet espace, différents matériels (surfs, pirogues, hippocampes ...), destinés aux activités balnéaires des personnes handicapées ou à mobilité réduite, membres de **l'Association**.

ARTICLE 2 : CARACTERE DE L'OCCUPATION

L'occupation est consentie gracieusement, à titre précaire et révoquant à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

Cette convention étant conclue intuitu personae, toute cession partielle ou totale du contrat, tout changement de cocontractant ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation préalable et écrite de **la Ville**.

Il est expressément rappelé que l'espace mis à disposition constitue une dépendance du domaine public et que par conséquent, compte tenu de cette domanialité et des conséquences qui s'y attachent, à savoir le caractère précaire et révocable de l'occupation, elle ne saurait en aucun cas constituer un droit à la propriété commerciale, ni conférer à son occupant un droit au maintien dans les lieux, un droit au renouvellement, un droit à indemnité d'éviction.

La présente convention d'occupation ne confère à **l'Association** aucun droit réel.

ARTICLE 3 : DUREE DU CONTRAT

La présente autorisation est consentie pour la période du 5 mai 2018 au 31 août 2019.

Aucun renouvellement de cette convention ne pourra être accordé, sans une demande expresse de **l'Association**, au plus tard le 30 juillet 2019, et sous réserve de l'accord de la commission municipale ad hoc.

ARTICLE 4 : CONDITIONS GENERALES DE L'OCCUPATION

L'Association prendra cet espace dans l'état où il se trouvera lors de son entrée dans les lieux, sans pouvoir exiger de la Ville aucune remise en état et sans pouvoir exercer aucun recours contre la Ville pour cause de dégradations, cas de force majeure ou toute autre cause quelconque intéressant son état.

L'Association s'engage à nettoyer et à maintenir en bon état l'espace mis à sa disposition.

Au terme de la durée d'occupation mentionnée à l'article 3, **l'Association** s'engage à rendre l'espace mis à sa disposition sans dégradation de quelque nature que ce soit.

Elle s'engage également à respecter les règles de sécurité et de protection des usagers de cet espace.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE ET ASSURANCES

L'Association est entièrement et exclusivement responsable de son fait, de celui de ses membres et de son personnel, et des biens dont elle a la garde, de tout dommage corporel, matériel et immatériel survenant dans cet espace aux biens d'équipement et matériels de toute nature, à toute autre personne y ayant accès et notamment les usagers.

L'Association devra souscrire un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile, la garantissant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant lui incomber en vertu du droit commun, en raison des dommages ci-dessus énumérés.

L'Association devra fournir à **la Ville** une attestation de son assureur justifiant que sa police contient toutes les garanties en rapport avec l'objet de la présente convention.

La police souscrite devra également garantir **la Ville** contre le recours des tiers pour quelque motif que ce soit.

ARTICLE 6 : RESILIATION

La convention pourra être résiliée par **la Ville**, à tout moment, pour des motifs d'intérêt général, sans aucune indemnité d'éviction.

La convention pourra être résiliée, par **l'Association** ou par **la Ville**, pour quelque motif que ce soit, moyennant un préavis d'un mois, signifié par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 7 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, **l'Association** fait élection de domicile en son siège social et **la Ville** en l'Hôtel de Ville, 80 avenue de Pontailac – CS n° 80218 - 17205 ROYAN Cedex.

ARTICLE 8 : DOCUMENTS CONTRACTUELS

La convention se compose des présents documents, comportant trois pages, et d'une annexe ci-après désignée :

- Annexe 1 : plan de situation de l'espace mis à disposition

ARTICLE 9 : REGLEMENT DES LITIGES

Toutes contestations qui naîtraient à propos de cette convention, à défaut de conciliation amiable préalable, sont de la compétence exclusive du tribunal administratif de Poitiers, sis Hôtel Gilbert – 15 rue de Blossac – Boîte Postale 541 – 86020 Poitiers Cedex (Tél. : 05 49 60 79 19 – Courriel : greffe.ta-poitiers@jjuradm.fr).

Fait à ROYAN le 10 août 2018,
En trois exemplaires

Pour l'Association **VAGDESPOIR**
Le Président,

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint,

Ismaël GUILLIORIT

Jean-Paul CLECH

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 10 décembre 2018
Certifié Conforme

Mairie de Royan le
Par délégation du Maire,
Le Directeur Général des Services
HUBERT THOMAS



Annexe 1

